



## *Extrait du Procès-Verbal des Délibérations du Conseil Municipal*

L'an deux mille dix-sept et le mardi 23 mai, à quinze heures et cinquante huit minutes,  
Les membres du conseil municipal de Morne-À-L'eau, convoqués le 12 mai 2017, se sont réunis en la maison commune et sous la présidence de Monsieur Philipson FRANCFORT, Maire de la Commune de Morne-À-L'eau.

**Etaient présents (18):** Monsieur Philipson FRANCFORT, Madame Victoire JASMIN, Monsieur Ketty LABUTHIE, Madame Marcienne LORMEL-ARPHÉXAD, Monsieur Edouard FRANCIETTA, Madame Nita FOUCAN, Monsieur Edmond MARCEL, Monsieur Judex LACLOSSE, Madame Annette PRESSE, Madame Dolorès BELAIR, Madame Laure PHAETON, Monsieur Patrick CORNELIE, Monsieur Aurel MIRRE, Monsieur José ADELAIDE, Monsieur Jean BARDAIL, Monsieur Joubert LUCE, Madame Monique DELMESTRE, Madame Roselyne CARDOVILLE.

**Etaient Excusés (00):**

**Etaient représentés (04):** Marie Chantale SAINT-SAUVEUR, Madame Marie Christine NANNETTE, Madame Sabrina GARES, Madame Nadia NEGRIT.

**Etaient absents (11):** Madame Sandra MANETTE, Monsieur Patrice RESEDEDANT, Madame Michelle MAKAI-A-ZENON, Madame Florise CANVOT-VINENT, Monsieur Favrot DAVRAIN, Monsieur Saint-Hilaire DELOUMEAUX, Monsieur Klébert BLANCHE-MARIE, Monsieur Georges HERMIN, Monsieur Leonard JERUL, Monsieur Jean DARTRON, Madame Annick VANONY.

Conformément à l'article L2121-15 du Code général des collectivités territoriales, Monsieur Patrice RESEDEDANT a été désigné pour assurer le secrétariat.

Nombre de membres composant le Conseil Municipal : 33

Monsieur le Maire, ayant constaté la régularité de la procédure, est passé à l'examen de l'ordre du jour qui appelait notamment :



## Délibération n°04-07-2017

### Dérogation à la sectorisation scolaire – détermination de la contribution de la commune de résidence de l'élève.

Conformément à l'article L131-6 du Code de l'Education, le maire de la commune de résidence est chargé de l'inscription scolaire des enfants qui sont domiciliés sur son territoire. L'affectation des élèves dans une école se fait par référence à la sectorisation scolaire, décision qui s'impose aux familles.

Toutefois, les parents peuvent vouloir inscrire leurs enfants dans une école située dans une autre commune que celle de leur résidence.

Ils doivent obtenir l'accord du maire de la commune de résidence et du maire de la commune d'accueil, au titre de l'article L212-8 du Code de l'Education. Un avis favorable engage la collectivité quant à sa participation aux charges de fonctionnement. Chaque commune est tenue de supporter les dépenses de fonctionnement des écoles publiques établies sur son territoire pour les élèves résident dans la commune. Ainsi, en présence d'une dérogation, la commune de résidence doit contribuer à la scolarisation des enfants dans une autre commune.

## LE CONSEIL MUNICIPAL,

**Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,**

**Vu le Code de l'Education,**

**Où l'exposé du Maire,**

**Et après en avoir débattu,**

**DECIDE :**

**Article 1<sup>er</sup>** : d'approuver le principe de dérogation à la sectorisation scolaire ;

**Article 2** : de fixer à 200 euros (deux cents euros) la contribution de la commune de résidence, à la scolarisation d'un enfant dans une autre commune ;

**Article 3** : d'autoriser Monsieur le Maire à entamer les démarches, et à signer tous les documents nécessaires à l'application de la présente décision ;

**Article 4** : Monsieur le Maire, Madame la Directrice Générale des Services, sont chacun chargés, en ce qui les concerne, de l'application de la présente décision.

**Ainsi délibéré et adopté à l'unanimité des membres du conseil municipal**

**Pour expédition certifiée conforme**

**Fait à Morne-À-L'eau, le 29 mai 2017,**



*pe*  
Le Maire,  
**Philipson FRANCEFORT**  
**VICTOIRE JASMIN**  
Adjointe  
Sécurité civile et alimentaire  
population et cadre de vie

Acte rendu exécutoire après envoi au contrôle de légalité

Le... *02 juin 2017* .....

Formalités de publicité

Effectuées le... *06 juin 2017* .....

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir dans le délai de deux mois à compter de sa publication, devant le tribunal administratif de Basse-Terre.

COURRIER ARRIVÉ LE:  
02 JUIN 2017  
S/PREFECTURE DE POINTE-À-PITRE